

**Arrêté interministériel n°0559/MINEF/MMPE du 31 juillet 2024
fixant les modalités pour la prospection, la recherche et l'exploitation minière
dans certaines forêts classées**

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,
LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2021-591 du 06 octobre 2021 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le présent arrêté interministériel a pour objet de fixer les modalités pour la prospection, la recherche, le développement et l'exploitation minière industrielle dans certaines forêts classées à l'exclusion des autorisations artisanales et semi-industrielles.

Article 2 : La demande pour des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation minière dans certaines forêts classées est adressée, par l'opérateur minier, au Ministre chargé des Mines qui saisit le Ministre chargé des forêts pour examen.

Article 3 : La demande doit préciser, outre l'identification de l'opérateur minier, le nom de la forêt classée, les coordonnées et la superficie de la forêt ou de la portion de forêt concernée.

Article 4 : La réponse du Ministre chargé des Forêts est transmise à l'Administration des Mines ainsi qu'à l'opérateur minier.

Article 5 : En cas de réponse positive à la demande et à l'exception des activités de prospection, les activités de recherche et d'exploitation sont soumises à la signature préalable d'un protocole d'accord définissant les modalités de restauration des surfaces impactées, de réalisation des reboisements ayant pour but la compensation des pertes en ressources forestières, fauniques et en eau ainsi que la surveillance des zones d'activités et des périmètres reboisés

- **Au titre de la restauration :** un protocole d'accord conclu entre le Ministère en charge des Forêts, le Ministère en charge des Mines et le détenteur du titre minier, détermine les conditions de cette restauration.
- **Au titre du reboisement :** le protocole d'accord précise entre autres, les superficies à reboiser, les choix des sites, le type de reboisement, les essences retenues, le plan de réalisation des travaux, les modalités d'implication des populations riveraines, notamment les jeunes et les femmes dans des activités de reboisement ainsi que l'opérateur technique choisi pour la réalisation des opérations de reboisement.
- **Au titre de la surveillance des zones d'activités et des parcelles reboisées :**

Le protocole d'accord détermine les conditions et modalités de cette surveillance.

Article 6 : La superficie à reboiser correspond à au moins une (1) fois les superficies impactées pendant la phase de recherche et à au moins trois (03) fois les superficies impactées pendant la phase d'exploitation.

Article 7 : Les dépenses découlant de ces activités sont à la charge du détenteur du titre minier.

Article 8 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2024

Le Ministre des Mines, du Pétrole
et de l'Energie



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Le Ministre des Eaux et Forêts

Laurent TCHAGBA